

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

**N° 1609469
N° 1703560**

- SOCIETE PLYMOUTH FRANCAISE
- COMMUNE DE SOLAIZE

Mme Monteiro
Rapporteur

M. Gros
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2018
Lecture du 10 janvier 2019

68-01
C+- GR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(Formation élargie)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 29 décembre 2016 sous le n° 1609469, et des mémoires produits les 5 avril, 9 mai et 10 décembre 2018, les deux derniers n'ayant pas été communiqués, la société Plymouth Française, représentée par Me Doitrand, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 octobre 2016 par lequel le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie, au moins en tant qu'il classe l'île de la Chèvre à Feyzin en secteur dit d'expropriation, et interdit toute présence humaine permanente sur ce site ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ;
- la décision de dispenser d'évaluation environnementale le plan en litige est irrégulière ; cette dernière a été signée par une autorité incompétente ; elle n'a pas été précédée d'un examen particulier des incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ; elle est entachée d'un défaut d'impartialité et d'objectivité de l'autorité environnementale ; l'agence régionale de santé n'a pas été régulièrement consultée ; elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- les modalités de la concertation étaient insuffisantes et n'ont pas été respectées ;

- les études préalables à la mise en place du secteur d'expropriation de l'île de la Chèvre étaient insuffisantes ;
- l'Etat a porté à son droit de propriété une atteinte disproportionnée ;
- le zonage retenu est entaché d'irrégularité.

Par des mémoires enregistrés les 14 février, 25 avril, 1^{er} octobre et 7 décembre 2018, le troisième n'ayant pas été communiqué, le préfet du Rhône, représenté par Me Hercé, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Plymouth Française une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués par la requérante n'est fondé.

Par des mémoires enregistrés les 16 février, 25 avril et 5 décembre 2018, les sociétés Arkema France, Elkem Silicones France, Kem One et Rhodia Opérations, représentées par Me Chaillou, concluent, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne le secteur dit d'expropriation de l'île de la Chèvre et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de la société Plymouth Française la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les moyens invoqués par la société requérante ne sont pas fondés ;
- une annulation totale du plan de prévention des risques technologiques en litige apparaît disproportionnée eu égard aux enjeux de sécurité publique ainsi qu'au développement des projets dans la zone.

Par courrier du 20 septembre 2018, les parties ont été invitées, en application des dispositions de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, à formuler des observations sur la possibilité pour le tribunal, en cas d'annulation de la décision attaquée, de déroger au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses, et de faire application des pouvoirs définis par la décision d'assemblée du Conseil d'État n° 255886 du 11 mai 2004, « Association AC ! » et autres, en prévoyant, d'une part, que tout ou partie des effets de l'arrêté attaqué seront regardés comme définitifs, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées contre les actes pris sur son fondement et d'autre part, que la prise d'effet de l'annulation sera différée de douze mois.

Par un mémoire enregistré le 24 septembre 2018, la société Plymouth française fait part de ses interrogations sur l'intérêt général qui justifierait le maintien temporaire de la décision en litige.

Par deux mémoires distincts, enregistrés le 26 septembre 2018, le préfet du Rhône et les sociétés intervenantes en défense exposent qu'une annulation rétroactive emporterait, au regard de l'intérêt qui s'attache à l'existence d'un plan de prévention des risques technologiques dans la vallée de la chimie des conséquences manifestement excessives.

II. Par une requête, enregistrée le 27 avril 2017 sous le n° 1703560, et deux mémoires, produits les 4 avril et 14 mai 2018, le dernier n'ayant pas été communiqué, la commune de Solaize, représentée par Me Goutal, demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 19 octobre 2016 par lequel le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ;

2°) d'ordonner au préfet du Rhône de produire les extraits des études de dangers des établissements Total Raffinage et Rhône Gaz ainsi que du rapport de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire établissant la prise en compte des effets dominos induits par la gare de triage de matière dangereuse de Sibelin ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière, le bilan de la concertation n'ayant pas été communiqué aux personnes publiques et organismes associés ;
- le plan de prévention des risques technologiques a été élaboré sur la base d'études insuffisantes ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires enregistrés les 14 février, 25 avril et 7 décembre 2018, le dernier n'ayant pas été communiqué, le préfet du Rhône, représenté par Me Hercé, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune de Solaize la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués par la requérante n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 16 février 2018, les sociétés Arkema France, Elkem Silicones France, Kem One et Rhodia Opérations, représentées par Me Chaillou, concluent, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à l'annulation des seules prescriptions de l'arrêté attaqué relatives à l'autoroute A7 et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de la commune de Solaize la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés ;
- une annulation totale du plan de prévention des risques technologiques en litige apparaît disproportionnée eu égard aux enjeux de sécurité publique ainsi qu'au développement des projets dans la zone.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- l'arrêt C-474/10 de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 octobre 2011 ;
- les décisions n° 360212 du Conseil d'Etat des 26 juin 2015 et 3 novembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Monteiro, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,
- les observations de Me Doitrand, avocat de la société Plymouth Française, requérante, celles de Me Vielh, substituant Me Goutal, avocat de la commune de Solaize, requérante, celles de Me Hercé, avocat du préfet du Rhône et celles de Me Drummond, substituant Me Chaillou, avocat des sociétés intervenantes en défense.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 21 avril 2015, le préfet du Rhône a prescrit l'élaboration d'un projet de prévention des risques technologiques sur un périmètre comprenant les communes de Pierre-Bénite, Saint-Fons, Irigny, Feyzin, Vénissieux, Oullins, Solaize, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vernaison et le 7^{ème} arrondissement de la ville de Lyon, également dénommé « vallée de la chimie ». Le projet a été soumis à enquête publique du 26 avril au 24 juin 2016 puis approuvé par le préfet du Rhône par un arrêté du 19 octobre 2016. Par deux requêtes séparées, la société Plymouth Française, propriétaire sur l'île de la Chèvre à Feyzin de nombreuses parcelles et des constructions qui y sont implantées, et la commune de Solaize demandent l'annulation, pour excès de pouvoir, de ce dernier arrêté.

Les requêtes de la société Plymouth Française et de la commune de Solaize étant dirigées contre le même arrêté et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'intervention des sociétés Arkema France, Elkem Silicones France, Kem One et Rhodia Opérations :

2. Les sociétés Arkema France, Elkem Silicones France, Kem One et Rhodia Opérations ont intérêt au maintien de l'arrêté attaqué. Ainsi, leur intervention est recevable.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne le cadre juridique :

3. L'article L. 515-15 du code de l'environnement prévoit que : « L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. / (...) Ces

plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. ».

4. Aux termes de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 susvisée, relatif à son champ d'application : « 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement./ 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir, (...)/ 3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. 4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. 5. Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive. 6. Pour l'examen au cas par cas et pour la détermination des types de plans et programmes conformément au paragraphe 5, les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, sont consultées. 7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les conclusions prises en vertu du paragraphe 5 (...) soient mises à la disposition du public. 8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente directive : - les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile, (...) ». S'agissant des plans et programmes, aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 de cette même directive : « Les États membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et programmes ».

5. Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 3 et 6 de cette directive, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (...), les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en

œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ; / 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4. / II.-L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est régie par les dispositions des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme. / III.-Les projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui déterminent l'utilisation de territoires de faible superficie ne sont pas soumis à l'évaluation prévue par la présente section si leur application n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, de l'objet du plan ou du contenu du projet. / IV. — Un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / V.-Les plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale. ». Aux termes de l'article L. 122-7 de ce même code, également dans sa version alors applicable : « La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de plan ou de document élaboré en application de l'article L. 122-4, accompagné du rapport environnemental. A défaut d'être émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. ».

6. Le 2° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, dans sa version issue de l'article 1er du décret du 2 mai 2012 visé plus haut, applicable aux projets prescrits à compter du 1er janvier 2013, énonce que les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du même code font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Par ailleurs, aux termes de l'article R.122-18 de ce même code, dans sa rédaction applicable au litige : « I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du IV ainsi que du V de l'article R. 122-17, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. / (...) III.-L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. (...)/ Cette décision est publiée sur son site internet. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public. ».

7. L'annexe II de la directive précitée du 27 juin 2001 précise que : « *Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5- 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment: - la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources, - la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé, - l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable, - les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, - l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau). 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment: - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences, - le caractère cumulatif des incidences, - la nature transfrontière des incidences, - les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple), - la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée), - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison: - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers, - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites, - de l'exploitation intensive des sols, - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international. ».*

8. L'article 1^{er} du décret susvisé du 27 février 2009 prévoit quant à lui que : « (...) *La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions définies à l'article 2, sous l'autorité du préfet de région et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour les missions relevant de sa compétence. (...)* ». Aux termes de l'article 2 du même décret : « *Dans la région, sous l'autorité du préfet de région, et sous réserve des compétences du préfet de département et des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure les missions suivantes : (...) 4° Elle veille au respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable et réalise ou fait réaliser l'évaluation environnementale de ces actions et assiste les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ; (...)* ».

En ce qui concerne la société Plymouth Française :

9. La société requérante soutient que l'autorité administrative qui a pris la décision de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques technologiques en litige à une évaluation environnementale ne disposait pas, pour garantir son objectivité et son impartialité, d'une autonomie suffisante par rapport à la personne publique responsable pour approuver ce plan.

10. En premier lieu, si la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale est un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir après exercice d'un recours administratif préalable, tel n'est pas le cas de l'acte par lequel l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'évaluation environnementale un plan, schéma, programme ou autre document de planification mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'environnement. Un tel acte a le caractère d'une mesure préparatoire à l'élaboration de ce plan, schéma, programme ou document, insusceptible d'être

déférée au juge de l'excès de pouvoir mais qui peut, en revanche, être contesté à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou document.

11. En deuxième lieu, les plans de prévention des risques technologiques, soumis à un examen au cas par cas en vue d'une éventuelle évaluation environnementale en vertu l'article 1er du décret du 2 mai 2012, pris au titre du IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, entrent dans le champ d'application de la directive du 27 juin 2001 visée plus haut, ne figurant pas, de ce fait, au nombre des plans ou programmes destinés uniquement à des fins de protection civile. Par ses décisions des 26 juin 2015 et 3 novembre 2016, mentionnées plus haut, le Conseil d'Etat, a d'ailleurs annulé l'article 1er du décret du 2 mai 2012 en se fondant sur la méconnaissance des exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 notamment en ce qu'il désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au 2^o du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, dans la seule mesure où cette autorité est celle compétente pour élaborer et approuver le plan.

12. Il résulte des dispositions de l'article L. 122-7 ci-dessus du code de l'environnement, qui transposent en particulier le paragraphe 3, cité plus haut, de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, qu'elles ne font pas obstacle à ce qu'une même autorité élabore le plan ou programme litigieux et soit chargée de la consultation en matière environnementale et n'imposent pas, en particulier, qu'une autre autorité de consultation au sens de ces dispositions soit créée ou désignée, pour autant que, au sein de l'autorité normalement chargée de procéder à la consultation en matière environnementale et désignée comme telle, une séparation fonctionnelle soit organisée de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions confiées aux autorités de consultation par ces dispositions, et de donner un avis objectif sur le projet concerné. Les mêmes exigences s'appliquent, pour les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, dans le cas particulier de la décision de dispense d'évaluation.

13. En l'espèce, la décision du 16 octobre 2014 dispensant le projet de plan d'évaluation environnementale, qui est visée par l'arrêt précité du 21 avril 2015, pris postérieurement au 1^{er} janvier 2013, a été signée par la cheffe adjointe du service « connaissances, autorité environnementale, développement durable » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes. De sa lecture même il ressort que cette décision a été prise dans le cadre d'une subdélégation de signature de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes à ses agents pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône et que cette dernière, comme en fait état la page de garde accompagnant cette décision, qui mentionne tout à la fois « préfet du Rhône », « autorité environnementale / préfet de département » et « DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD », bénéficiait elle-même d'une délégation de signature en ce sens du préfet du département du Rhône. Rien au dossier ne permet d'affirmer que, en dépit de ce qui vient d'être dit, la cheffe adjointe du service « connaissances, autorité environnementale, développement durable » qui, en vertu des dispositions précitées du décret du 27 février 2009, était sous l'autorité fonctionnelle du préfet du Rhône, aurait disposé, pour exercer sa compétence en matière environnementale au sein de la direction régionale, de moyens propres de nature à lui assurer une réelle autonomie à l'égard du préfet de département, auteur de l'arrêt contesté, également préfet de région, et que, concrètement, elle aurait ainsi pu donner un avis objectif au

sens mentionné au point précédent sur le projet de plan en cause, en particulier sur l'opportunité de le dispenser d'une évaluation environnementale. Par suite, et alors que l'appellation du service dont émane la décision du 16 octobre 2014 ne saurait, au regard de ce qui précède, suffire à établir son autonomie par rapport au préfet du Rhône, l'arrêté contesté est intervenu au terme d'une procédure irrégulière.

14. Toutefois, une telle irrégularité n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité du plan de prévention des risques technologiques que si, dans les circonstances de l'espèce, elle a privé les intéressés d'une garantie, ou si elle a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

15. L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, l'intervention d'une autorité autonome pour apprécier la nécessité de procéder à une telle évaluation et, le cas échéant, la réaliser, étant constitutive d'une garantie pour atteindre l'objectif qui lui est assigné. Il n'apparaît pas, en l'occurrence, qu'une procédure offrant des garanties comparables à celles d'un examen du plan de prévention des risques par une entité effectivement autonome au sein de l'administration aurait été suivie. Rien ne permet de dire, à cet égard, que dans le dossier soumis à enquête publique, auraient cependant figuré des informations pertinentes, reprenant notamment les critères prévus à l'annexe II ci-dessus de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, qui, malgré l'absence d'avis motivé d'une autorité environnementale autonome, auraient toutefois permis aux personnes intéressées par ce plan, compte tenu en particulier du dispositif réglementaire mis en place pour encadrer, prévenir ou atténuer ces risques, et de ses effets en termes d'aménagement des sols, d'en mesurer les conséquences sur l'environnement. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que, en dépit de la superficie de la zone couverte et de la nature des installations s'y trouvant, de l'importance de la population présente dans cette zone et autour, et des conséquences pour l'environnement et, notamment, pour la santé humaine, qui résulteraient d'éventuels accidents technologiques survenant dans cette zone, le plan en litige aurait, de toutes les façons, été dénué d'effets notables sur l'environnement. Le vice relevé plus haut, qui affecte les conditions dans lesquelles a été décidée la dispense d'évaluation environnementale, a, en l'espèce, non seulement privé la population intéressée ainsi que les personnes publiques et les organismes associés d'une prise de position impartiale et motivée précisément au regard des circonstances locales sur l'existence d'incidences éventuelles du plan de prévention des risques de la vallée de la chimie sur l'environnement, et donc d'une garantie liée à l'utilité et l'effectivité de l'intervention de l'autorité compétente en matière d'environnement et, par voie de conséquence, à l'intérêt de l'enquête publique, mais également, en privant le préfet d'éléments qui lui auraient permis de se prononcer en toute connaissance de cause, été de nature à exercer une influence sur le contenu du plan approuvé et la portée de ses prescriptions. Le moyen de la société Plymouth Française doit dès lors être accueilli.

16. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par la société Plymouth Française n'est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté contesté.

17. Par suite, et alors qu'il n'existe pas, pour les plans de prévention des risques technologiques, de dispositions équivalentes à celles, en particulier, de l'article L.181-18 du code de l'environnement qui permettent au juge de limiter la portée de l'annulation à une phase de l'instruction de la décision ou de surseoir à statuer pour en permettre la régularisation, la société Plymouth Française est fondée à demander l'annulation, dans son ensemble, de l'arrêté du préfet du Rhône du 19 octobre 2016.

En ce qui concerne la commune de Solaize :

18. Le juge de l'excès de pouvoir ne peut, en principe, déduire d'une décision juridictionnelle rendue par lui-même ou par une autre juridiction qu'il n'y a plus lieu de statuer sur des conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, tant que cette décision n'est pas devenue irrévocable. Il en va toutefois différemment lorsque, faisant usage de la faculté dont il dispose dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il joint les requêtes pour statuer par une même décision, en tirant les conséquences nécessaires de ses propres énonciations. Dans cette hypothèse, toutes les parties concernées seront, en cas d'exercice d'une voie de recours, mises en cause et celle à laquelle un non-lieu a été opposé, mise à même de former, si elle le souhaite, un recours incident contre cette partie du dispositif du jugement.

19. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de production de pièces présentées par la commune de Solaize ont perdu leur objet dès lors que le tribunal y a déjà fait droit au point 17 à la demande de la société Plymouth Française. Il n'y a donc plus lieu d'y statuer.

Sur les conséquences de l'illégalité de l'arrêté du 19 octobre 2016 :

20. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

21. En l'espèce, et alors qu'avant l'intervention du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie, aucun document de portée équivalente n'existait, l'annulation avec effet immédiat de l'arrêté du 19 octobre 2016 priverait les populations vivant dans le secteur, et même au-delà, des protections d'ordre divers qu'il a mises en place, et serait un facteur d'aggravation de l'exposition aux risques générés par les activités s'exerçant dans cette zone. Une annulation rétroactive enlèverait également leur base légale à l'ensemble des décisions et des programmes d'action préventive engagés depuis l'approbation de ce plan. Au regard du vice retenu, et alors qu'aucun des autres moyens invoqués n'est de nature à justifier une telle annulation, son caractère rétroactif aurait des conséquences manifestement excessives pour l'intérêt public. Dans ces conditions, il y a lieu, pour garantir au mieux la sécurité des administrés et permettre au préfet du Rhône de prendre les dispositions nécessaires à la continuité des actions engagées, de ne prononcer l'annulation totale de l'arrêté du 19 octobre

2016 qu'à compter du 10 janvier 2021, sous réserve des droits des personnes qui auraient engagé une action contentieuse à la date du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société Plymouth Française et la commune de Solaize, qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, soient condamnées à verser à l'Etat et aux sociétés Arkema France, Elkem Silicones France, Kem One et Rhodia Opérations les sommes qu'ils réclament en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la société Plymouth Française et la commune de Solaize.

DECIDE :

Article 1 : L'intervention des sociétés Arkema France, Elkem Silicones France, Kem One et Rhodia Opérations est admise.

Article 2 : L'arrêté susvisé du préfet du Rhône du 19 octobre 2016 est annulé. Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent jugement contre les actes pris sur son fondement, cette annulation prendra effet à compter du 10 janvier 2021.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction présentées par la commune de Solaize.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Plymouth Française, à la commune de Solaize, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux sociétés Arkema France, Elkem Silicones France, Kem One et Rhodia Opérations.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Jean-François Moutte, président du tribunal,
M. Guillaume Mulsant, premier vice-président du tribunal,
Mme Dominique Marginean-Faure, présidente de chambre,
M. Philippe Arbaretaz, président de chambre
M. Vincent-Marie Picard, président de chambre,
Mme Marie Monteiro, premier conseiller,
M. Marc Gilbertas, conseiller.

Lu en audience publique le 10 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

M. Monteiro

J. F. Moutte

La greffière,

G. Reynaud

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,